

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation donnée au maire par le conseil municipal,

Vu le 4° de la délibération n° 2020/23/05/04, du 23 mai 2020, du conseil municipal de Marles-en-Brie, relative à la délégation consentie par le conseil municipal au maire afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DÉCIDE

De signer avec la société J.V.S. MAIRISTEM, domiciliée 7, Espace Raymond Aron à Saint-Martin-sur-le-Pré à Châlons-en-Champagne, le contrat n° L202450601-556 dont l'objet est de définir les conditions de mise à disposition de la solution « Environnement Cloud Bureautique » pour deux postes informatiques comprenant :

- Manager On-Line & Manager Web : portail d'accès centralisé aux applications métier
 - o Accès aux applications sans réauthentification
 - o Administrations des données communes
 - o LiveUpdate (MAJ automatique des applications)
 - o LiveData (MAJ automatique des données réglementaires)
 - o Mise à disposition des Webservices métier
 - o Gestion des habilitations (droit d'utilisateur)
 - o Interfaces natives avec le porte-documents électronique
 - o Accès à la plateforme Courrier On-Line
- Porte-Documents Electronique
 - o Tous vos documents dans le Cloud souverain JVS-Mairistem
 - o Synchronisation avec vos PC, Mac et appareils mobiles
 - o Stockage jusqu'à 1T0, mutualisé entre les utilisateurs « Environnement Cloud »
 - o Intégration à vos applications de gestion
 - o App mobile native iOS et Android
 - o Conservation des anciennes versions de vos documents
- Microsoft Office 365 install2 sur PC ou Mac
 - o Installation libre jusqu'à 5 PC/utilisateur
 - o Word, Excel, PowerPoint Outlook, Publisher
- Microsoft Office 365 sur votre mobile & tablettes
 - o Installation libre jusqu'à 5 smartphones ou tablettes/utilisateur
 - o Word, Excel, PowerPoint mobile (*App natives iOS et Android, Windows Phone*)

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2024. La durée du contrat ne pourra excéder 1 an. La durée globale du contrat ne pourra excéder 5 ans. Les prestations et obligations des parties sont exécutoires à compter de la date d'effet du contrat.

La mise en application du présent contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les contrats de services antérieurs qui, auraient pu être conclus en tel Client et le Fournisseur pour les services inclus dans le présent contrat.

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-077-217702778-20240709-DECISION320

Le coût du forfait annuel du contrat de maintenance Environnement Cloud Bureautique pour 2 postes informatiques est, de 411,60 H.T., soit 493,92 € T.T.C., se décompose ainsi qu'il suit :
La redevance est payable à terme à échoir, une fois par an. L'indexation s'applique sur le montant du présent contrat à partir de la deuxième année contractuelle de facturation pour les périodes suivantes.

$$R_m = (R_o / I_o) * I_m$$

Avec R_m représente le montant de la nouvelle année,

R_o représente le montant révisé de l'année précédente,

I_o représente l'indice Syntec du mois de juillet de l'année N-2, (N=année en cours),

I_m représente la dernière valeur publiée au J.O. du même indice pour le mois de juillet de l'année N-1).

N= Année en cours.

Obligation des parties :

- Le fournisseur est soumis à une obligation de moyens. Le fournisseur déclare détenir les logiciels énumérés dans l'annexe, la totalité des droits prévus par le code de propriété intellectuelle soit en qualité éditeur, soit en qualité de distributeur. En aucun cas, le fournisseur n'est responsable des préjudices indirects, tels que préjudices commerciaux, pertes de clients, troubles commerciaux quelconques, perte de bénéfices, perte d'image de marque, subis par le Client ou par un tiers, et qui pourrait résulter de la mise en œuvre, ou de l'incapacité de mettre en œuvre l'utilisation des résultats obtenus grâce au produit. La responsabilité du fournisseur est limitée au montant de la redevance dû par le client pour l'exemplaire, se trouvant à l'origine du dommage. Le Fournisseur ne saurait être tenu pour responsable des manquements et des obligations qui ne relèvent pas de sa négligence, qui auraient pour cause les événements qu'il ne saurait maîtriser tels que perturbation ou encombrements des lignes téléphoniques, mauvaise qualité du courant électrique, fait des tiers (type hébergeur), fait qui relève de la responsabilité du client. Ce contrat est indissociable de la Politique de confidentialité et de sécurité disponible sur le lien suivant : <https://www.calmaéo.com/read/0027442620a607eafa8c?authid=IDXXYkJ5jD4c>.
- Le client s'engage à ce que le personnel utilisateur du service ait la formation et l'expérience suffisantes. Le client s'engage à coopérer de bonne foi pour faciliter la résolution des incidents constatés, notamment en lui communiquant les informations nécessaires ou demandées. Le client s'efforcera en particulier d'identifier l'incident dans un contexte reproductible et minimal en suivant les indications fournies par le fournisseur. En cas d'intervention du fournisseur, le client s'engage à suivre les instructions données en vue de l'utilisation, du diagnostic et de la correction des bogues. Le client est responsable des logiciels confiés par le fournisseur. Ces biens ne doivent pas être altérés ou endommagés. Le client devra contracter les assurances garantissant les biens confiés contre tous risques de destruction, vol ou détérioration volontaire. Le client doit avoir une protection contre les virus informatiques et devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'avoir, durant la totalité du contrat, une protection actualisée. Il est nécessaire de posséder au minimum une connexion ADSL. Le client doit impérativement notifier au fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute non-conformité ou difficulté de fonctionnement liée à ses logiciels. Le client est averti de l'évolution constante des systèmes d'exploitation et des navigateurs web qui ne dépend pas du prestataire et en conséquence de l'obsolescence des plus anciennes versions du Service applicatif et des Solutions devant s'adapter aux dernières normes en vigueur. Le prestataire ne sera pas tenu responsable en cas d'obsolescence de compatibilité technique entre les ordinateurs fixes ou nomades du client et des solutions logicielles.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-077-217702778-20240709-DECISION320

Respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les parties s'engagent à respecter le règlement en vigueur et en particulier le règlement européen sur la protection des données n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2013 applicable à compter du 25 mai 2018. Ce contrat est indissociable de la convention de traitement des données à caractère personnel et la politique de confidentialité et sécurité disponible à partir du lien : <https://www.calameo.com/read/000274426d9df422499f0?authid=PstXbJBZ6hYR>.

Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} juin 2024 pour une durée globale qui ne pourra excéder 5 ans. Dans le cas où le contrat n'a pas fait l'objet d'une acceptation expresse par écrit, l'exécution des prestations vaut acceptation du contrat. Au terme du contrat, le fournisseur n'assurera plus les prestations et devra récupérer les biens confiés dans un délai maximum d'un mois si le client ne souhaite pas reconduire le contrat. En cas de non-retour des biens confiés dans le délai susvisé ou en cas de matériel endommagé, le client sera tenu de verser au prestataire une somme de 400 € H.T. Le client assurera par ses propres soins la restitution du matériel confié, le transfert des données, la remise en place du réseau sera soumise à devis d'intervention. Le client est tenu de fournir une sauvegarde adaptée.

Clause de réversibilité :

Si le client résilie son contrat « Porte Document Electronique/bureautique », la restitution des données (dossiers) sera réalisée par le client via l'application, Windows « PDE ». Le client doit faire parvenir au plus tard, un mois avant le terme de son contrat, un recommandé avec accusé de réception au fournisseur, pour lui indiquer la date de récupération de ses données. Le fournisseur pourra envoyer un devis au client, à sa demande, pour réaliser la prestation de récupération des fichiers/dossiers. Un mois avant la résiliation de la prestation ou la fin du contrat le client n'aura plus accès à ses dossiers. Le fournisseur supprimera les données conformément à la CNIL. Les données seront encore toutefois présentes dans les sauvegardes les 14 jours qui suivent (période de rétention). Le client a le choix d'opter pour un contrat d'hébergement des données, en mode consultation, aux conditions tarifaires du moment ou la réinstallation des données sur un poste en local pour consultation sous forme de fichiers plats.

Le contrat peut être résilié par le client avant le terme des cinq années, sous réserve d'un préavis écrit envoyé par lettre recommandée avec avis de réception postale, trois mois avant la date anniversaire du contrat. Toute demande de résiliation envoyée sans respect de ce préavis, sera nulle et non-avenue. Le contrat sera alors reconduit et le client sera redevable de la redevance de maintenance pour la période suivante. Le fournisseur pourra résilier, sans préavis le contrat dans l'hypothèse où une facture resterait non réglée à son échéance et malgré les relances effectuées par le fournisseur. Dans le cas d'un transfert des compétences tels que la fusion de communauté de communes, création d'une commune nouvelle, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.



Fait à Marles-en-Brie, le 9 juillet 2024,

Le Maire,

Patrick Poisot

Certifié exécutoire après transmission
En Sous-Préfecture le 10 juillet 2024

Date de mise en ligne sur le site : <https://marles-en-brie.fr> : le 11 juillet 2024.

